

LE PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2014

- La fiscalité des particuliers :

- Plafonnement des effets du quotient familial

L'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi-part ou quart de part qui s'ajoute aux nombres de parts suivants :

- deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune ainsi que pour les veufs ou veuves dont le conjoint ou le partenaire (Pacs) est décédé au cours de l'année d'imposition ;
- une part pour les autres contribuables : époux ou partenaires d'un Pacs faisant l'objet d'une imposition séparée, célibataires, divorcés et veufs (ou veuves) dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Pour l'imposition des revenus de 2013 le projet prévoit l'abaissement du plafond de droit commun de 2 000 € à 1 500 € par demi-part additionnelle (soit 750 € au lieu de 1 000 € par quart de part additionnelle).

Des aménagements sont prévus pour l'ensemble des situations de famille (veuvage, célibat, enfant rattachés ou pas...)

- Crédit d'impôt pour travaux dans l'habitation principale :

Une réforme en profondeur de ces régimes est envisagée.

Les dépenses suivantes n'ouvriraient plus droit au crédit d'impôt :

- appareils de régulation de chauffage ;
- équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, soit en pratique les panneaux photovoltaïques ;
- équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Les dépenses de toute nature réalisées par les bailleurs seraient également exclues du dispositif.

Ainsi, seules les dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux continueraient à bénéficier de l'avantage fiscal.

Le contribuable devrait réaliser, pour un même logement et au titre de la même année, des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures ;

- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux deux tirets précédents.

Par ailleurs, les dépenses de volets et de portes d'entrée n'ouvriraient droit au crédit d'impôt que si elles sont effectuées par des personnes de condition modeste qui réalisent concomitamment un bouquet de travaux.

En conséquence, la réalisation de cette seule dépense ne permettrait pas aux contribuables de bénéficier de l'avantage fiscal.

De la même façon, les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées n'ouvriraient droit au crédit d'impôt que si elles sont réalisées en même temps qu'un bouquet de travaux.

Le taux du crédit d'impôt serait ramené à 15 % pour l'ensemble des dépenses.

Les aménagements apportés au dispositif s'appliqueraient aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2014.

- La participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé :

A ce jour, la participation de l'employeur aux contrats complémentaires collectifs obligatoires de santé, qui constitue un complément de rémunération, est à la fois exclue de l'assiette des cotisations sociales - elle est seulement assujettie au forfait social au taux de 8 % - et exonérée d'impôt sur le revenu. Le salarié peut, quant à lui, déduire sa cotisation au contrat collectif du revenu imposable.

Le projet prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations à ces contrats. Le plafond de déduction afférent à l'impôt sur le revenu (plafond qui diffère de celui relatif aux cotisations sociales) serait ajusté en conséquence.

Cette mesure s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 2013.

- Majoration de retraite ou de pension pour charges de famille :

Divers régimes d'assurance vieillesse ou de retraite fonctionnant dans le cadre de la sécurité sociale ou des régimes complémentaires légalement obligatoires prévoient des majorations de pension ou de retraite lorsque les attributaires ont eu, ou ont élevé, un certain nombre d'enfants.

Actuellement, ces majorations sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Le projet de loi prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

- Plus-values immobilières

Le projet prévoit pour le calcul des plus-values immobilières des particuliers, des règles différentes selon la nature des biens cédés. Il prévoit, comme on le savait déjà :

- s'agissant de la détermination des plus-values sur terrains à bâtir, la suppression de tout abattement à compter du 1er janvier 2014 ;
- s'agissant des plus-values immobilières sur les biens autres que des terrains à bâtir, l'aménagement de l'abattement pour durée de détention et l'institution d'un abattement exceptionnel de 25 %, et ce, dès le 1er septembre 2013.

- Plan d'épargne en actions

Relèvement du plafond du PEA « classique » :

Le plafond du PEA « classique » serait relevé de 132 000 € à 150 000 €.

On rappelle que chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un plan ou, s'agissant des personnes soumises à imposition commune, d'un plan par conjoint ou partenaire. Pour un couple, le plafond serait donc porté à 300 000 €.

Création du PEA « PME-ETI »

Un nouveau PEA destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) serait créé. Le plafond des versements serait fixé à 75 000 € (150 000 € pour un couple).

Il fonctionnerait de la même manière que le PEA « classique ».

Ainsi en cas de souscription auprès d'une banque, le PEA « PME-ETI » donnerait ouverture à un compte en espèces et à un compte de titres, le compte en espèces étant destiné à recevoir les liquidités devant servir à l'acquisition de titres éligibles puis à leur inscription sur le compte correspondant.

En cas de souscription auprès d'une entreprise d'assurance, le PEA serait constitué d'un contrat de capitalisation en unités de compte investi dans une ou plusieurs catégories de titres pouvant figurer sur le plan.

- Fiscalité des entreprises

- Contribution sur l'excédent brut d'exploitation

Le projet prévoit de soumettre les personnes morales assujetties totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros à une nouvelle contribution calculée sur l'excédent brut d'exploitation.

Cette contribution s'appliquerait à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2013.

Seraient concernées par ce nouvel impôt les sociétés, organismes et toutes personnes morales assujetties totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés d'investissements immobiliers cotées. Il en serait de même des établissements stables de sociétés étrangères ainsi que des sociétés de personnes à raison de la quote-part revenant aux associés soumis à l'IS.

Pour la détermination du seuil d'assujettissement à la nouvelle taxe, le chiffre d'affaires à prendre en considération serait déterminé dans les mêmes conditions que pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le cas échéant corrigé pour correspondre à une année pleine.

Seraient ainsi prises en compte :

- les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- les redevances pour concessions, brevets, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Le chiffre d'affaires à retenir serait celui réalisé au cours de l'année d'imposition ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Pour les sociétés membres d'un groupe intégré, le seuil d'assujettissement serait déterminé à partir de la somme des chiffres d'affaires de la totalité des entités du périmètre. En pratique, cette disposition devrait conduire les groupes à reconsidérer l'intégration de celles de leurs filiales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M € en comparant les avantages et inconvénients respectifs du régime de groupe et d'une imposition séparée.

L'assiette de la contribution serait constituée de l'excédent brut d'exploitation produit par l'entreprise au cours de l'année d'imposition ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Cet excédent serait calculé par différence entre :

- d'une part, la valeur ajoutée, telle que définie pour la CVAE mais sans tenir compte du plafonnement dont elle fait l'objet pour le calcul de cette imposition ;
- d'autre part, la somme des charges de personnel et des impôts et taxes, autres que les impôts sur les bénéfices et que les autres taxes déjà déduites pour la détermination de la valeur ajoutée.

La contribution sur l'EBE serait calculée au taux de 1 %. Elle serait déclarée et liquidée par le redevable et acquittée lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (au plus tard le 15 avril pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile).

Cette contribution ne serait pas déductible du résultat imposable.

Dans les groupes intégrés, le paiement de la totalité des contributions des sociétés du périmètre incomberait à la société mère.

La contribution ne serait pas calculée au niveau du groupe à partir de la somme algébrique des excédents ou insuffisances d'exploitation dégagés par les sociétés du périmètre, mais au niveau de chacune de ces sociétés.

- Suppression de l'IFA

La nouvelle contribution a pour contrepartie la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle qui, étant calculée d'après un barème fixé en fonction du chiffre d'affaires, pénalisait les entreprises dont les consommations intermédiaires sont importantes.

A noter que la baisse de la C3S annoncée par le Gouvernement ne figure ni dans le présent projet de loi de finances, ni dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

- Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations

Le projet prévoit la création d'une taxe exceptionnelle à la charge des entreprises qui versent des rémunérations individuelles supérieures à un million d'euros. Cette taxe s'appliquerait aux rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

Seraient concernées les entreprises individuelles, les sociétés qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales (associations, GIE...), et les groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale (sociétés en participation...) qui exploitent une entreprise en France.

Seraient visées les rémunérations individuelles susceptibles d'être admises en déduction du résultat imposable.

Elles seraient déterminées en établissant la somme des éléments suivants :

- traitements et salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;
- jetons de présence (pour la totalité de leur montant) ;
- valeur d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;
- sommes attribuées au titre de l'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
- remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération énoncés ci-dessus.

Si la rémunération est servie lors du départ en retraite sous forme de capital, le montant retenu serait égal à 10 % du montant comptabilisé par l'entreprise.

La taxe serait due au taux de 50 % sur la fraction des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros.

Son montant serait plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due.

Elle serait déclarée, liquidée et acquittée au plus tard le 30 avril 2014 pour les rémunérations de 2013 et au plus tard le 30 avril 2015 pour celles de 2014. Une déclaration spéciale serait souscrite.

Il convient de relever que la taxe serait due au titre des années 2013 et 2014 indépendamment de la date de clôture des exercices des entreprises.

Son montant devrait être fiscalement déductible.

- Intérêts d'emprunt versés à des entreprises liées

Le projet prévoit de supprimer la déductibilité des intérêts versés entre sociétés liées lorsque la société prêteuse n'est pas assujettie à raison de ces mêmes intérêts à une imposition sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de celle déterminée dans les conditions de droit commun.

Les entreprises visées par la mesure d'interdiction seraient celles soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ainsi que les sociétés de personnes pour la seule détermination de la quote-part de résultat revenant à leurs associés soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les liens de dépendance entre sociétés sont réputés exister lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou encore si les deux entreprises sont placées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

L'interdiction de déduire les intérêts concernerait notamment les situations où l'entreprise prêteuse, qu'elle soit située en France ou à l'étranger, n'est pas assujettie à l'impôt ou est soumise à une fiscalité peu élevée à raison des intérêts reçus.

Lorsque l'entreprise est établie à l'étranger, l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun s'entendrait de celui dont elle aurait été redevable en France si elle y avait été établie.

La démonstration de l'imposition de l'entreprise prêteuse devrait être effectuée par la société débitrice à la demande de l'administration.

- Contrôle des prix de transfert

Le CGI prévoit de réintégrer dans l'assiette imposable les transferts de bénéfices effectués par des entreprises en France au profit d'entreprises situées à l'étranger dès lors que ces entreprises ont des liens de dépendance entre elles. En cas de contrôle par l'administration, celle-ci est donc actuellement tenue d'apporter la double preuve d'une relation de dépendance en droit ou en fait et de l'existence d'un avantage anormal (majoration de prix d'achats, minoration de prix de vente...). Si cette double preuve est apportée, l'entreprise est alors présumée avoir effectué un transfert de bénéfices et il lui appartient alors d'apporter des éléments pour combattre cette présomption.

La mesure proposée consiste à renverser la charge de la preuve et donc à faire peser sur l'entreprise la démonstration de l'absence de transfert de bénéfices en cas d'opération dite de « business restructuring », soit de redéploiement de fonctions ou risques, y compris si le transfert de fonctions ou risques est effectué au profit d'une entreprise établie en France.

Le renversement de la charge de la preuve s'appliquerait uniquement si l'EBE de l'entreprise réalisé au titre de l'un des deux exercices qui suivent celui de la réorganisation est inférieur de plus de 20 % à la moyenne des EBE réalisés au titre des trois exercices qui précèdent celui de la réorganisation. Cela signifie que le renversement de la charge de la preuve trouverait à s'appliquer pour tout contrôle fiscal qui porterait sur l'un des deux exercices suivant le transfert et pour lequel l'EBE aurait connu une baisse de plus de 20 %, alors même que cette baisse serait indépendante du transfert.

Enfin, le dispositif ne s'appliquerait pas si l'opération de transfert concerne uniquement un actif isolé ou la concession du droit d'utilisation de celui-ci. Cela signifie qu'une cession d'un élément d'actif, quel qu'il soit, n'impliquerait pas un renversement de la charge de la preuve à la condition que ce transfert soit indépendant d'un transfert de fonctions ou de risques.

L'entreprise devrait démontrer qu'elle a reçu une contrepartie financière équivalente à celle qu'elle aurait négociée avec une entreprise indépendante. Il s'agit donc là d'apprécier la « valeur de marché » des fonctions ou risques transférés.

Les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Seraient donc concernés tous les contrôles qui seront engagés en 2014 et qui pourront porter sur les exercices clos au 31 décembre 2013.

- Amortissement exceptionnel des robots des PME

Le projet prévoit la création d'un nouvel amortissement exceptionnel et temporaire, destiné à favoriser l'investissement des PME dans les technologies d'avenir.

Les PME (au sens communautaire)¹ qui investissent dans le domaine de la robotique à compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015 pourraient bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois à compter de la mise en service de cette immobilisation.

Le bénéfice de cet amortissement exceptionnel serait subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de « minimis » qui prévoit notamment que l'ensemble des aides placées sous ce régime ne doit pas excéder un plafond global de 200 000 € apprécié de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux.

- Crédit d'impôt recherche

Le projet prévoit deux mesures de simplification de l'assiette du crédit d'impôt recherche concernant les dépenses relatives aux « jeunes docteurs » et les frais afférents aux droits de propriété industrielle.

¹ Moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M € ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 M €.